



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE LAITIERE DU BOCAGE ORNAIS

Le Moulin
61220 Saint-Hilaire-De-Briouze

Références : 61-2025-0175
Code AIOT : 0005302774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement SOCIETE LAITIERE DU BOCAGE ORNAIS implanté Le Moulin 61220 Saint-Hilaire-de-Briouze. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objectif de constater la mise en place du laveur d'air sur la tour de séchage n°2 et la conformité des rejets de poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LAITIERE DU BOCAGE ORNAIS
- Le Moulin 61220 Saint-Hilaire-de-Briouze
- Code AIOT : 0005302774
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Bolaidor est spécialisé dans la fabrication de poudre de lait par séchage. Il dispose d'une station d'épuration qui traite à la fois les effluents de son site, mais également les eaux industrielles de l'établissement Gillot situé à proximité immédiate.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a informé l'exploitant qu'il était assujéti aux mesures de restriction de consommation d'eau prescrites par l'arrêté préfectoral définissant le cadre de mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans les zones d'alerte départementale du 11 juillet 2023 et son arrêté complémentaire du 1er août 2024.

Par ailleurs, l'inspection a informé l'exploitant que l'article 10 de l'arrêté préfectoral sus nommé permettait aux entreprises de demander une dérogation aux restrictions qui sera instruite par l'inspection en tenant compte des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau.

La commune de Saint Hilaire de Briouze était en situation de vigilance le jour de l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point n°1	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 17.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Point n°2	Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 4.3.9	Sans objet
3	Point n°3	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2	Sans objet
4	Point n°4	Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 10.2.3	Sans objet
5	Point n°5	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
6	Point n°6	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 12	Sans objet
7	Point n°7	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Point n°8	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant prévoit la fin des travaux, la remise en service de la tour de séchage n°2 à la fin de l'année 2025 alors que les MTD sont applicables depuis décembre 2023. Par conséquent, un arrêté de mise en demeure est proposé à la signature de monsieur le préfet sur ce point imposant à l'exploitant de se conformer à la réglementation sous trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point n°1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 17.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de poussières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les émissions canalisées dans l'air (VLE) et surveillances des rejets canalisés dans l'air . Les émissions canalisées dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes :</p> <p>Paramètre : poussière Procédé spécifique : séchage : VLE en mg/Nm3 : 10 Fréquence de surveillance : une fois par an La VLE est de 20 mg/Nm3 pour le séchage du lactosérum en poudre déminéralisé, de la caséine et du lactose.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de la campagne de mesure (Concentration de Poussières et Flux de Poussières) effectuée par l'APAVE en juin 2025 concernant les tours de séchage n°1 et n°2. Le rapport de l'APAVE conclut par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La conformité de la tour de séchage n°1 : <ul style="list-style-type: none"> ○ mesures : 0,26 mg/m3 (VLE : 20 mg/m3) • La non conformité de la tour de séchage n°2 : <ul style="list-style-type: none"> ○ mesures : 75,5 mg/m3 (VLE : 20 mg/m3) <p>L'inspection a été informée par un dossier de porter à connaissance déposé en juillet 2023 des travaux de conformité suivants : l'ajout d'un laveur d'air sur la tour de séchage numéro 2. L'inspection a constaté que les travaux étaient en cours. L'exploitant prévoit la fin des travaux, la mise en service de la tour n°2 à la fin de l'année 2025 . Toutefois dans son courrier du 28 septembre 2023, la DREAL précise: <i>'Le respect de ces MTD vous sera applicable à compter du 4 décembre 2023, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement.'</i></p>

<p>Constatant le retard de presque 2 ans par rapport au délai de mise en conformité aux meilleures techniques disponibles (MTD) à compter de décembre 2023, l'inspection propose un arrêté de mise à demeure à la signature de monsieur le préfet pour non respect de la réglementation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit envoyer à l'inspection son planning tenant compte de l'échéance fixée par un arrêté de mise en demeure proposé à la signature de monsieur le préfet. La mise en demeure laissera à l'exploitant trois mois pour se mettre en conformité à l'égard de la directive IED.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Point n°2

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 4.3.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles Résiduaire</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles résiduaire dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :</p> <p>Ces limites concernent les eaux rejetées après traitement dans la station d'épuration de l'établissement.</p> <p>Débit horaire maximal : 75 m³ /h Débit journalier maximal : 1600 m³ /jour Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C. Polluant concentration en mg/l Flux polluant maxi en kg/j MEST 30 mg/l / 30 kg/j DCO 125mg/l / 120kg/j DBO5 20 mg/l / 30kg/j NKT 5mg/l / 5kg/j NH4 1 mg/l / 1,5kg/j NO3 20 mg/l 30kg/j Phosphore total 1 mg/l / 2kg/j (de avril à septembre) 2,5 mg/l / 3,75 kg/j (d'octobre à mars)</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux sont conformes sur l'année 2025 jusqu'à la date de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Point n°3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, périodicité des mesures
Prescription contrôlée : Paramètres Fréquence des analysés MEST Quotidienne DBO5 Une fois par mois DCO Quotidienne Azote globale Quotidienne Phosphore Quotidienne
Constats : Il est constaté dans l'application GIDAF que l'exploitant respecte la périodicité prescrite des relevés d'autosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Point n°4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2013, article 10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, périodicité des mesures
Prescription contrôlée : Paramètres Fréquence des analysés Débit Quotidienne PH Quotidienne
Constats : Il est constaté dans l'application GIDAF que l'exploitant respecte la périodicité prescrite des relevés d'autosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Point n°5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

<p>La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il est constaté que les informations du cadre de l'autosurveillance dans l'application GIDAF sont correctement remplies. L'exploitant transmet les résultats de l'autosurveillance tous les mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Point n°6

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux.</p> <p>La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.).</p> <p>Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises.</p> <p>Dans le cas des unités existantes, la technique peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de la configuration du système de collecte des effluents aqueux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il est constaté que l'établissement dispose d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées avec une membrane étanche.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Point n°7

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des</p> <p>Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans</p>

sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Constats :

Les résultats de l'autosurveillance sont conformes sur l'année 2025.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté une Analyse Méthodologique des Risques (AMR) datée du 26 septembre 2024, réalisée par le bureau d'études Yret solution.

Le plan de surveillance est bien présent dans l'AMR.

informations sur le bureau d'études:

Dénomination	YRET SOLUTIONS
SIREN	815 121 603
SIRET du siège social	815 121 603 00014
N° TVA Intracommunautaire	FR59 815 121 603
N° EORI	<i>Pas de n° EORI valide</i>
Activité principale (NAF/APE)	Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
Code NAF/APE	74.90B
Adresse postale	8 RESIDENCE DU VERGER 77515 FAREMOUTIERS
Forme juridique	SAS, société par actions simplifiée
Date de création	01/01/2016

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Point n°8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

[...]

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

d'indicateurs.

[...]

Constats :

L'exploitant communique tous les mois les résultats de son autosurveillance par l'intermédiaire de l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite